

CSR 4-2-00

15 Novembre 2016

annule et remplace la feuille
CSR 423a du 1^{er} Octobre 2007

SPÉCIFICATIONS	DOUANIÈRES	ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
RÉFÉRENCES		Arrêté du 6 novembre 2006 ⁽¹⁾	
DÉFINITION ADMINISTRATIVE	⁽²⁾ Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné aux navires assurant une liaison maritime entre deux ports du territoire de l'Union Européenne, reprenant les exigences principales de la norme NF ISO 8217		
COULEUR		Bleue	
ASPECT		Clair et limpide entre 10 °C et 25 °C	
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C NF EN ISO 3675/NF EN ISO 12185		Maximum 890 kg/m ³	Maximum 890,0 kg/m ³
DISTILLATION NF EN ISO 3405 : % v/v évaporé	Moins de 65 % à 250 °C 85 % ou plus à 350 °C		
VISCOSITE à 40 °C NF EN ISO 3104		Comprise entre 1,50 et 6,00 mm ² /s	Comprise entre 1,500 et 6,000mm ² /s
TENEUR EN SOUFRE ⁽⁷⁾ NF EN 24260/NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596		0,20 % (m) Maximum jusqu'au 31/12/07 0,10 % (m/m) Maximum à partir du 01/01/08	Voir note ⁽⁷⁾
TENEUR EN EAU ET SEDIMENTS NF ISO 3734			Maximum 0,10 % m/m
TENEUR EN CENDRES NF EN ISO 6245		Maximum 0,01 % (m/m)	
POINT D'ÉCLAIR NF T 60-103	Inférieur à 120°C		
POINT D'ÉCLAIR NF EN ISO 2719		Minimum 60 °C	
POINT D'ÉCOULEMENT ⁽³⁾ NF T 60-105		Du 1 ^{er} octobre au 31 mars Maximum - 6 °C Du 1 ^{er} avril au 30 septembre Maximum + 0 °C	
RÉSIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370/NF ISO 6615		Maximum 0,30 % (m/m)	
INDICE DE CETANE CALCULÉ NF EN ISO 4264		Minimum 40	Minimum 40,0
TEMPÉRATURE LIMITE DE FILTRABILITÉ NF EN 116			Du 1 ^{er} octobre au 31 mars Maximum - 4 °C Du 1 ^{er} avril au 30 septembre Maximum + 2 °C
TENEUR EN HYDROGÈNE SULFURÉ IP 570 ⁽⁴⁾			Maximum 2,0 mg/kg
COLORANT ⁽⁵⁾	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone : 1 g/hl		
AGENTS TRACEURS ⁽⁵⁾	Solvent «Yellow 124» : minimum 0,6 g/hl - maximum 0,9 g/hl N-éthyl-N-[2-(isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline		
CONDUCTIVITÉ ÉLECTRIQUE ⁽⁶⁾ , ^(6bis) ISO 6297 - 1997 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)			Minimum 150 pS/m à 20 °C
TENEUR EN ESTER MÉTHYLIQUE D'ACIDE GRAS ⁽⁸⁾ (EMAG) (NF EN 14078)			Maximum 0,5% (v/v)

CSR 4-2-00

15 Novembre 2016

annule et remplace la feuille CSR 423a du 1^{er} Octobre 2007

NOTES

- (1) Arrêté du 6 Novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 Juin 2000 modifié par l'arrêté du 1^{er} Août 2002 et celui du 1^{er} Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/04) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.
- (2) Ce « gas oil à usage maritime » répond aux exigences minimales des distillats pour la marine, catégorie ISO-F-DMA, précisées dans la norme NF ISO 8217, et répond également aux dispositions de la directive 1999/32 modifiée par la directive 2005/33.
- (3) Il appartient aux acheteurs de s'assurer que ce point d'écoulement convient au matériel de bord pour les zones climatiques prévues.
- (4) Anticipation de l'arrêté suite à CTUPP du 1-07-2013.

(5) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après : (arrêté du 1-7-2004, JO du 28/7/2004) :

1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
2. Agent traceur : Yellow 124 : N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline

L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.

(6) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières :

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du diesel marine léger en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20 °C ;

- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du diesel marine léger, en particulier dès que la température extérieure atteint - 5 °C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;

- rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(6bis) - Pour du DML susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburacteur, le ou les additifs anti-statique ou de lubrification (*) ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc.

(*) : agents lubrifiants (cas de déclassement de B0)

(7) Afin d'assurer le passage de la teneur en soufre maximale de 0,20 % à 0,10 % au 01/01/08 la profession pétrolière s'engage à respecter la disposition suivante :

- à partir du 17/12/07 la teneur maximale en soufre du DML dans tous les dépôts primaires devra être de 0,10 % en masse.

(8) Anticipation de l'arrêté faisant référence à la future valeur « de minimis » de l'ISO8217.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259:1995 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).